



PORT DE PORQUEROLLES

CHARTRE DES BATELIERS



- Afin de contribuer à la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage de l'Île de Porquerolles, les principaux acteurs privés et publics du transport maritime s'engagent dans un projet innovant.
- Soucieux de préserver ce joyau provençal connu dans le monde entier mais dont l'écosystème reste très sensible et doit être protégé, la charte pour la gestion de la fréquentation de l'île de Porquerolles transpose les réflexions menées collégialement pour réguler l'accès à l'île durant les périodes de forte affluence touristique.
- Par cette charte, les collectivités, le délégataire de service public et les bateliers signataires s'engagent volontairement à mettre en œuvre des mesures qui participeront à un transport de passagers raisonné et durable.
- La nouvelle délégation de service public applicable au 1^{er} avril 2021 est un acte fondateur de la régulation. Ce nouveau contrat de service public de transport pour la période 2021-2025 montre la voie d'un tourisme durable équilibré, respectueux de l'environnement, acceptable socialement et économiquement.
- L'île de Porquerolles est également desservie par d'autres compagnies au départ de nombreux autres ports au-delà du périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
- Les principales compagnies maritimes ont accepté de travailler sur cette charte pour, collectivement, œuvrer à la préservation de ce patrimoine.
- Cette charte ambitionne de réguler la fréquentation touristique à 6 000 visiteurs maximal vers l'île de Porquerolles.
- Il est communément admis que la période des trois premières semaines d'août, en particulier les journées du mardi, mercredi et jeudi sont identifiées comme étant les principaux jours de pics de fréquentation à réguler.
- Dès lors que le nombre de 6 000 passagers transportés par toutes les compagnies de transports maritimes privés et sous délégation de service public seraient théoriquement atteint, celles-ci s'engagent à réorganiser leurs activités pour les reporter durant les périodes de moindre affluence.
- Lors des jours de trop forte affluence, les professionnels du transport de passagers, hors D.S.P. décident de limiter leur capacité globale de transport à 2 000 passagers par jour au maximum.
- Le délégataire de service public est quant à lui signataire d'un contrat qui prévoit l'instauration d'une jauge maximale à 4 000 passagers/jour (hors public spécifique) : il est dès lors contraint à hauteur de 33% du maximum de ses capacités.
- Au-delà du contrat de délégation de service public, les orientations proposées sont issues d'une démarche collective et volontaire des

CHARTE DES BATELIERS // LE PRÉAMBULE

compagnies de transports privées pour une juste réduction proportionnelle à l'activité de chacune d'entre elles.

« régulier » de passagers et effectuera un signalement auprès des Affaires Maritimes, autorités compétentes en la matière, dès lors que des éléments probants constitutifs à cette activité seront recueillis.

maritimes de transport de passagers, hors D.S.P., des actes forts et engageants sont proposés ci-après pour réguler et limiter à 2 000 passagers débarqués les jours de forte charge.

pour les compagnies présentes sur les jours de pics de fréquentation pour réguler et endiguer les contraintes que peut engendrer un nombre de passagers trop important sur l'île de Porquerolles. Ainsi, une réduction de plus de 5 600 personnes pourrait être envisagée sur les 3 semaines concernées.

- Afin d'éviter un phénomène de vases communicants, l'Autorité Portuaire sera attentive à toutes autres activités semblant s'apparenter à du transport

- Après de nombreuses rencontres entre les représentants des compagnies

- Cette proposition met en évidence la prise de conscience et les efforts consentis par les bateliers hors D.S.P.

COMPAGNIES	MARDI		MERCREDI		JEUDI		RÉDUCTION MOYENNE EN %
	Jauge maximum	Jauge réduite	Jauge maximum	Jauge réduite	Jauge maximum	Jauge réduite	
Bateaux verts Îles d'Or	836	610	836	695	836	680	20,66%
Bateliers de la Côte d'Azur	1 376	1 110	1 376	1 025	1 376	1 000	24,05%
Atlantide	196	97	196	0	196	195	25,51%
Croix du Sud	0	0	165	145	0	0	12,12%
Espace Mer	100	93	100	90	100	80	12,33%
Latitude verte	100	90	50	45	50	45	10%
TOTAL	2 608	2 000	2 723	2 000	2 558	2 000	23,89%





ARTICLE 1

Les compagnies de bateliers s'engagent à réguler, par une action volontaire et concertée, le nombre de passagers transporté en direction de l'Île de Porquerolles. La société de Transport Maritime et Terrestre du Littoral Varois (TLV) en tant que délégataire du transport de service public s'engage à mettre en œuvre le contrat de délégation qui promeut la régulation de la fréquentation sur la période estivale (juillet et août).

Le Parc National de Port-Cros, signataire de la présente charte, reconnaît les compagnies cosignataires comme des partenaires privilégiées et s'engage à les tenir informées régulièrement des actualités importantes du Parc ainsi qu'à leur fournir des informations et supports sur les messages de prévention incendie, de protection de l'environnement et sur les différentes réglementations. Le parc s'engage à organiser des sessions

de formation pour le personnel des compagnies qui le souhaiteraient, sur la biodiversité, le patrimoine naturel et sa préservation au sein d'un parc national. Il s'engage également à mettre tout en œuvre pour contrôler l'accès réglementé à l'Île et sanctionner les pratiques non responsables des plaisanciers et des compagnies de transports dans la limite de ses compétences. Il assurera la traçabilité de ces actions de contrôles et les résultats obtenus

La Métropole Toulon Provence Méditerranée avec sa double casquette d'Autorité Portuaire (AP) et d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) s'engage à accompagner les transporteurs dans leur démarche volontaire de régulation du trafic.

ARTICLE 2

La présente charte de régulation s'applique pour réguler les pics d'activité

du mois d'Août identifiés les mardis, mercredis et jeudis.

Les compagnies maritimes hors D.S.P regroupées dans un comité de pilotage s'engagent à ne pas dépasser la jauge maximale de 2 000 passagers débarqués quotidiennement en plus des passagers acheminés par la compagnie délégataire du service public.

Afin de respecter le nombre de passagers maximum défini sur une journée, les compagnies s'engagent à réduire soit le nombre de rotations, soit le nombre de personnes transportées lors des rotations.

ARTICLE 3

Le contrat de service public prévoit une régulation du nombre de passagers sur la base d'une jauge de 4 000 passagers par jour (hors îliens, scolaires, professionnels et agents du service public).

ARTICLE 4

La régulation ne portera pas sur les travailleurs, les résidents, les scolaires, les agents de service public et les personnels missionnés par le parc national de Port-Cros.

ARTICLE 5

La desserte maritime de l'île de Porquerolles par les compagnies maritimes est soumise à une autorisation délivrée par l'Autorité Portuaire du Port de Porquerolles conformément au règlement particulier de police du port de Porquerolles et à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

L'Autorité Portuaire sera vigilante à la non-prolifération d'autres moyens de transport des passagers et effectuera un signalement auprès des Affaires Maritimes, autorités compétentes en la matière, dès lors que des éléments probants constitutifs à cette activité seront recueillis.



ARTICLE 6

Annuellement l'autorité portuaire du Port de Porquerolles organise le transport de passager et coordonne celui-ci avec chacune des compagnies maritimes qui répondent au statut juridique conforme au transport maritime commercial de passagers s'acquittant auprès des douanes des redevances portuaires et de la taxe sur l'accès aux milieux naturels protégés.

L'AOM organise le transport public vers les îles d'or dont l'Île de Porquerolles et transcrit les orientations de la charte avec les bateliers privés concernés et au travers du contrat signé avec le délégataire de service public.

ARTICLE 7

Les compagnies maritimes appliqueront le nombre maximum de passagers transportés lors des pics d'activité par compagnie tel que défini dans le tableau.

ARTICLE 8

Toutes les compagnies régulières, s'engagent à :

- déposer un calendrier des touchers de quai saisonniers et à prévenir sur VHF 12 l'autorité portuaire lors des accostages et appareillages du quai, conformément au règlement particulier de police du port de Porquerolles ;
- contribuer à l'évaluation régulière et au bilan de la saison au sein du Comité de Pilotage constitué à cet effet ;
- participer à la réunion annuelle du bilan d'activité.

ARTICLE 9

Afin de faciliter le suivi de la régulation et anticiper l'évolution de la présente charte, les collectivités, les professionnels du transport maritime ainsi que le délégataire de service public de la D.S.P. s'obligent à la création d'un comité de pilotage représentatif auquel

les compagnies s'engagent à participer. Le rôle du Comité de pilotage est de procéder au bilan annuel et de rechercher les éventuels besoins d'adaptation du dispositif.

ARTICLE 10

Chaque compagnie ainsi que le délégataire du service public s'engagent à respecter et faciliter les contrôles ponctuels de l'autorité portuaire en déclarant quotidiennement et pour chaque arrivée le nombre de personnes débarquées. Cette mesure permettra en temps réel de connaître la jauge précise des passagers débarqués.

Les autorités portuaires du port de Porquerolles s'engagent à fournir ces chiffres sur demande d'un des signataires de la présente charte en dissociant les passagers acheminés par la compagnie tributaire de la D.S.P. et les compagnies hors D.S.P.

ARTICLE 11

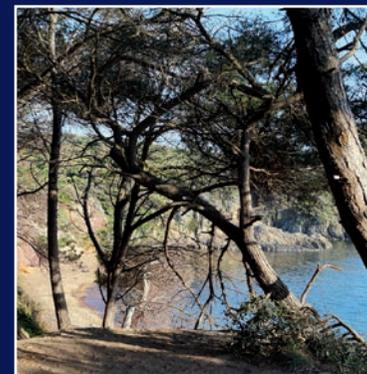
Le délégataire de service public (D.S.P.) ainsi que les compagnies maritimes privées s'engagent à mettre en place des outils de réservation et de communication qui favorisent la régularisation, en amont, des flux de passagers.

ARTICLE 12

L'Autorité Portuaire du port de Porquerolles pourra étudier la possibilité de demande exceptionnelle des compagnies maritimes hors plan de charge, envoyée par mail.

ARTICLE 13

La présente charte est expérimentale pour l'été 2021 et devra faire l'objet d'une évaluation en fin de saison pour donner lieu à une charte éventuellement ajustée pour les étés suivants.



LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Hubert FALCO
Président

LE PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Isabelle MONFORT
Présidente

LA COMPAGNIE TLV-TVM

Michèle VINCENT
Directrice

CHARTRE DES BATELIERS // **LES SIGNATAIRES**

LES BATEAUX VERTS - ILES D'OR

Denis ROBERT

LES BATELIERS DE LA CÔTE D'AZUR

Yves ARNAL

ATLANTIDE

Emmanuel SAVIO

CROIX DU SUD

Thomas ROGER

ESPACE MER

Philippe BERNARDI

LATITUDE VERTE

Nicolas BONNET

CHARTE DES BATELIERS // LES SIGNATAIRES



les bateauxverts





Métréopole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107, boulevard Henri-Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9
Tél. : +334 83 24 30 00 | Fax : +334 83 24 30 09 | Mail : contact-ports@metropoletpm.fr
www.ports-tpm.fr